

A blue-tinted, close-up image of a DNA double helix structure, showing the characteristic twisted ladder shape with two strands connected by rungs. The background is dark and out of focus.

Rapport annuel 2015

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction
2	Résultats
3	Croissance des Banques de données ADN
5	Matches/Clusters
7	Exemple: cas judiciaire concret utilisant les résultats du service DIS.
8	Echange international de données ADN
9	Circulaire sur l'échange international de données ADN – col 07/2015
13	Résultats
19	Internal Security Fund
20	Protection des données
21	Effacement de profils
21	Préposé à la protection des données
22	Evaluation des objectifs 2015
23	Stabilisation des procédures de travail et gestion de toutes les demandes dans les 15 jours (LEAN)
24	Informatisation de certaines étapes
26	Introduction d'un dossier pour une accréditation selon la norme ISO9001
28	Le futur et nos objectifs pour 2016
30	Publications 2015

COLOPHON

Rédaction: sous la supervision de Vanessa Vanvooren,
gestionnaire des banques nationales de données ADN

Photographie: Lisa Van Damme

Design: Catena Company, Patrick Toebosch

Editeur responsable: Jan De Kinder

L'exploitation de ce rapport n'est autorisée qu'avec
l'autorisation écrite de l'éditeur.

Contact: Chaussée de Vilvorde 100, B-1120 Bruxelles

Tel : +32 2 240 05 00

Fax: +32 2 241 61 05

mail: nicc-incc@just.fgov.be

www.incc.fgov.be

A woman with long dark hair is looking at a tablet screen. The word "Introduction" is overlaid on the left side of the image.

Introduction

Pour sa seconde édition, ce rapport d'activités dresse le bilan du travail accompli en 2015 et ouvre les perspectives pour 2016. Il s'inscrit dans la lignée du plan de management et du plan opérationnel établi par la direction opérationnelle criminalistique de l'INCC.

Ce document est généré par le service des banques nationales de données ADN de l'INCC à l'attention des autorités, du collège des Procureurs Généraux, de la magistrature, de la commission de la protection de la vie privée et de la commission d'évaluation ADN.

Ce rapport s'articule autour de plusieurs axes dont le principal est l'enregistrement et la comparaison des nouveaux profils de traces, suspects et condamnés au niveau national et international.

Le thème central de cette seconde édition porte sur les échanges internationaux de données ADN. Les procédures de travail mais aussi les excellents résultats déjà obtenus sont détaillés. Des informations concernant la protection des données, l'évaluation de nos objectifs pour 2015 et l'avenir sont également développés dans cette publication.

Un rapport calqué sur celui-ci sera destiné au public et disponible sur le site <http://incc.fgov.be>

Ce travail a pu être remis grâce à l'équipe gérant les banques de données ADN et est soutenu par les fonds ISF (Internal Security Fund de la Commission Européenne) pour les échanges internationaux de données ADN.

Bonne lecture.

Vanessa Vanvooren

Gestionnaire des banques nationales de données ADN

Service DNA Index System (DIS)

Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

Target Profile 1 of 1
Target: BENICC112, 05-12*327.005.B

STR mtDNA Y-STR

Match Details

STR mtDNA Y-STR

Locus	Target BENICC112 05-12*327.005.B Forensic, Unknown Source ID: N/A Parial Profile: NO	Candidate BENICC112 05-12*696.001.A Convicted Offender Source ID: YES Parial Profile: NO Match: High
D3S1358	17, 18	[H] 17, 18
TH01	9, 3, 10	[H] 9, 3, 10
D21S11	29, 30	[H] 29, 30
D17S1	17, 21	[H] 17, 21
D10S1248	11, 14	[H] 11, 14
D151656	11, 12	[H] 11, 12
D2S1338	16, 23	[H] 16, 23
D16S539	11, 12	[H] 11, 12
D22S1045	11, 15	[H] 11, 15
vWA	16, 18	[H] 16, 18
D8S1179	14, 16	[H] 14, 16
FGA	21, 22	[H] 21, 22
D2S441	10, 11	[H] 10, 11
D12S391	18, 23	[H] 18, 23
D19S433	12, 13	[H] 12, 13
SE33	18, 28.2	[H] 18, 28.2
Amelogenin	X, Y	[H] X, Y
D7S820	11	[H] 11
CSF1PO	12	[H] 12
D13S317	10, 12	[H] 10, 12
TPOX	10, 11	[H] 10, 11
D5S818	12	[H] 12

CROISSANCE DES BANQUES DE DONNÉES ADN

Le tableau 1 ci-dessous montre la croissance annuelle des banques de données ADN depuis leur création en 2002.

Année	Traces	Personnes	Condamnés	Suspects	Total
2002	918	4	4	-	922
2003	1626	446	446	-	2072
2004	1835	1553	1553	-	3388
2005	2354	2535	2535	-	4889
2006	2193	4034	4034	-	6227
2007	2726	3872	3872	-	6598
2008	3262	3154	3154	-	6416
2009	3099	2407	2407	-	5506
2010	3461	2771	2771	-	6232
2011	3523	2087	2087	-	5610
2012	4464	2472	2472	-	6936
2013	4245	2377	2377	-	6622
2014	4614	3650	3014	636	8264
2015	4195	4665	3971	694	8860

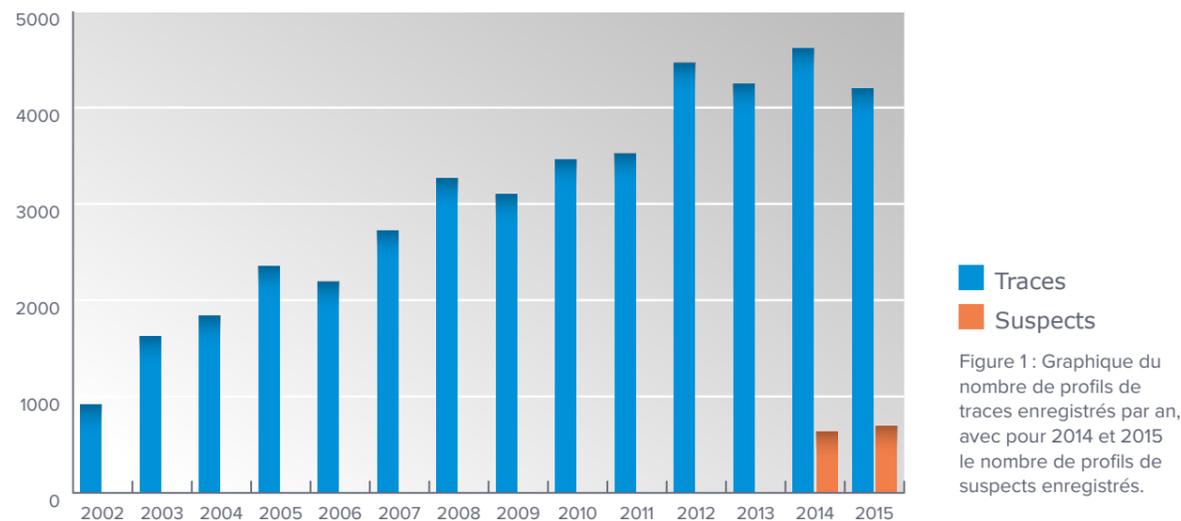
Tableau 1 : Croissance annuelle des BD ADN depuis 2002. La colonne « personnes » est la somme des colonnes « condamnés et suspects ».

BANQUE DE DONNÉES ADN « CRIMINALISTIQUE »

Au 31 décembre 2015, la BD ADN « Criminalistique » contenait 44431 profils, dont 43224 profils de traces et 1207 profils de suspects. Les profils de suspects sont, depuis le 1er janvier 2014, enregistrés sous certaines conditions dans la BD ADN « Criminalistique » (voir figure 1). C'est le cas lorsque le profil du suspect donne une correspondance avec un profil de trace du même dossier judiciaire ou lorsqu'il donne une correspondance après comparaison unique avec les BD ADN.

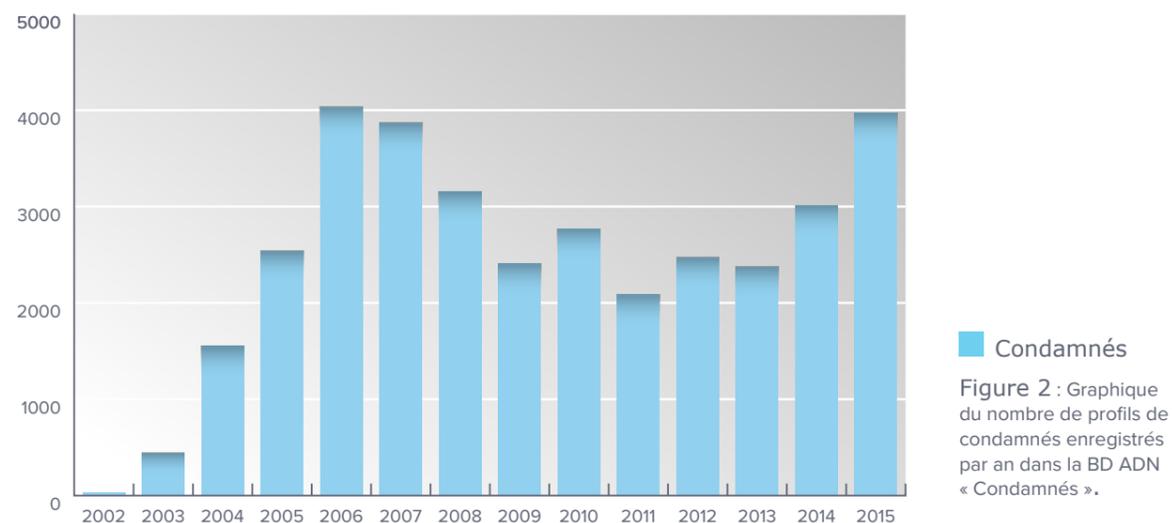
En terme d'évolution de nombre, il est important de noter que, si le suspect est condamné (dans son dossier judiciaire ou dans un autre), son profil de référence est enregistré dans la BD ADN « Condamnés » et donc effacé de la BD ADN « Criminalistique » et donc par la suite uniquement comptabilisé dans le nombre de profils de condamnés et plus dans celui des suspects.

Il est intéressant de voir que des 1207 profils de suspects qui ont été transmis aux BD ADN depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, plus d'un quart (324) ne donnent pas de correspondance au sein de leur propre dossier judiciaire, mais donnent bien une correspondance suite à leur comparaison avec les BD ADN.



BANQUE DE DONNÉES ADN "CONDAMNÉS"

La BD ADN "Condamnés" a augmenté en 2015 de 3971 profils pour atteindre 34784 profils enregistrés.



Au 31 décembre 2015, l'on dénombre 222 profils de condamnés qui étaient précédemment enregistrés en tant que suspects dans la BD ADN "Criminalistique" et qui par la suite se sont vus condamnés dans le cadre du même et/ou d'un autre dossier.

Pour 2134 profils de condamnés, la personne à l'origine du profil ADN a été plusieurs fois condamnée pour des faits entrant en compte pour un enregistrement dans la BD ADN "Condamnés". A chaque nouvelle condamnation, les BD ADN doivent en être averties car le délai de conservation du profil de référence dans la BD ADN "Condamnés" doit être prolongé à chaque fois de 30 ans à dater de la date de réception de la dernière condamnation.

MATCHES/CLUSTERS

Un cluster est un formulaire qui regroupe au minimum 2 échantillons et qui soutient l'hypothèse selon laquelle une même personne est à l'origine de ces échantillons plutôt que l'hypothèse selon laquelle des personnes différentes non apparentées prises au hasard dans la même population sont à l'origine de ces échantillons. Dans un langage courant, nous dirions que les échantillons d'un cluster correspondent avec une probabilité très élevée à un individu.

Un récapitulatif du nombre cumulé de clusters uniques répartis par types de correspondances est donné dans le tableau 2. Pour 2015, on observe une augmentation de 1890 nouveaux clusters :

- > 116 concernent des profils ADN de traces (cluster dit de type « trace-trace »). Les profils de traces proviennent des scènes de crimes en Belgique et à l'étranger.
- > 210 concernent des profils ADN trouvés à la fois sur une ou des traces et aussi provenant d'un suspect prélevé (pour un ou plusieurs dossiers) en Belgique (cluster dit de type « trace-suspect »)
- > 587 concernent des profils ADN trouvés à la fois sur une ou des traces et aussi provenant d'un condamné prélevé (pour un ou plusieurs dossiers) en Belgique (cluster dit de type « trace-condamné »).
- > 977 (soit plus de la moitié de ceux rapportés en 2015) clusters rapprochent un profil ADN d'une trace issue d'un dossier belge à une personne (suspect ou condamné) prélevée à l'étranger (cluster dit de type « trace- personne INT).

En effet, la Belgique échange ses profils ADN depuis le 29/07/2014 avec les Pays-Bas et depuis le 16/12/2014 avec la France. Un nombre important de correspondances a été mis en évidence avec des profils ADN internationaux et celles-ci ont également été rapportées dans des clusters. Certains clusters ne contiennent que des profils ADN nationaux et d'autres contiennent à la fois des profils ADN nationaux et internationaux (voir Résultats page 13).

Même s'ils présentent tous un intérêt pour les magistrats, les clusters les plus pertinents pour la justice sont ceux qui permettent d'identifier les auteurs d'une trace d'ADN laissées sur une scène de crime ou délit. Il est remarquable de noter que plus de trois quart des clusters rapportés par le service DIS de l'INCC lient un individu (suspect ou condamné, belge ou international) à une trace.

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Trace-Trace	82	129	217	255	323	492	623	777	895	1073	1292	1452	1568
Trace-Personne INT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	351	1328
Trace-Suspect	29	62	115	137	171	202	234	279	285	329	367	541	751
Trace-Condammé	0	15	48	226	446	663	919	1271	1601	1913	2237	2645	3232
TOTAL	111	206	380	618	940	1357	1776	2327	2781	3315	3896	4989	6879

Tableau 2: Nombre cumulé de 2003 à 2015 des clusters uniques par type de correspondances (explication dans le texte). Le détail des données pour 2002 n'est pas disponible. Les échanges internationaux ayant débutés en 2014, les clusters liant des traces belges à des personnes identifiées à l'étranger n'apparaît qu'en 2014 et n'existe pas avant cette année.

Le tableau 2 prend en compte le nombre de clusters uniques et ne donne aucune information sur le nombre réel de clusters établis et rapportés aux magistrats, c'est-à-dire également les mises à jour des clusters déjà existants (correspondances ultérieures, clusters dits de « versions supérieures à 01 ») pour lesquels un(des) nouveau(x) profil(s) est(sont) ajouté(s).

La figure 3 donne l'évolution du nombre réel de clusters effectivement rapportés (à la fois nouveaux et mis à jour, c'est-à-dire de « version.01 » et de « versions supérieures à 01 »).

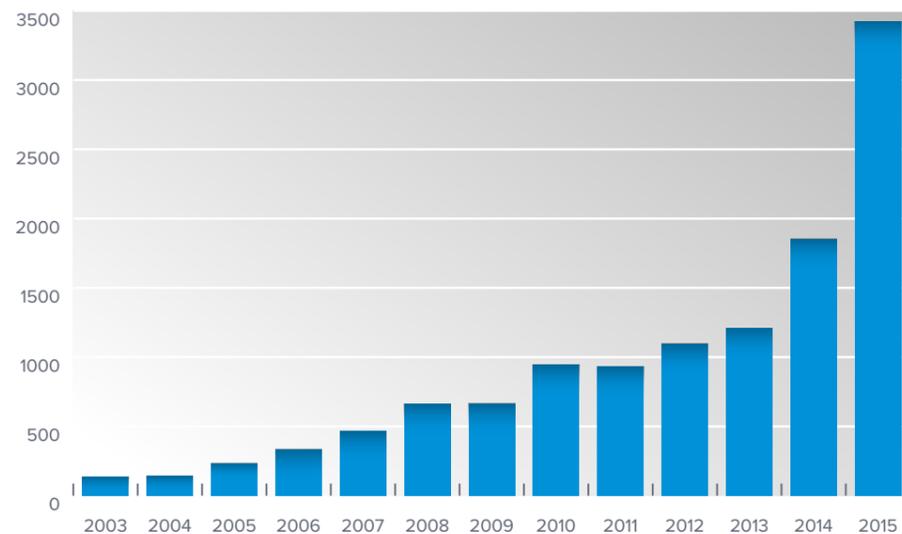


Figure 3: Evolution du nombre total de clusters (version 01 et version supérieure à 01) rapportés annuellement.

La taille d'un cluster correspond au nombre de profils ADN enregistrés/comparés qui correspondent avec une probabilité très élevée à une seule personne aux travers des différents dossiers judiciaires. Le nombre de clusters de version 01 et/ou de version supérieure à 01 n'évoque en rien la taille d'un cluster. La tableau 3 montre la fréquence des clusters en fonction de leur taille. La majorité des clusters (54%) contiennent uniquement 2 échantillons. Ce chiffre était de 62% jusqu'à 2014, ce qui tend à montrer que les clusters grossissent plus en nombre d'échantillons qu'ils n'augmentent en nombre. Treize pourcents des clusters contiennent 5 échantillons et plus. Le cluster le plus grand correspond à un profil ADN retrouvé 66 fois dans les dossiers judiciaires.

Taille	2	3	4	5	6	7	Plus de 7	TOTAL
Fréquence	3705	1522	737	359	204	114	238	6879

Tableau 3: Tableau avec la fréquence des clusters en fonction de leur taille.

EXEMPLE: CAS JUDICIAIRE CONCRET UTILISANT LES RÉSULTATS DU SERVICE DIS.

Il était possible de lire ce qui suit dans le quotidien « Le Soir » du 23/10/2015

CASE

« STEVEN DAUBIOUL, COUPABLE DES MEURTRES DE TROIS FEMMES, CONDAMNÉ À LA PERPÉTUITÉ »

La cour d'assises du Hainaut a condamné vendredi Steven Daubioul, 28 ans, à la réclusion criminelle à perpétuité et le met à disposition du Tribunal d'Application des Peines pour une durée de 15 ans. Jeudi, le Carolorégien avait été reconnu coupable d'avoir assassiné trois femmes dans la cité Chauteur à Lodelinsart, entre 2005 et 2013, et de faits de mœurs. La cour n'a retenu aucune circonstance atténuante dans le chef de l'accusé.

L'accusé a été reconnu coupable des assassinats d'Emilia Liétard, en juin 2013, de Concette Tarabella, en juin 2005, pour lesquels l'accusé était en aveux, mais aussi de l'assassinat de Martine Vandeput commis en juin 2010. Ce dernier crime était contesté par l'accusé. Il a aussi été reconnu coupable de faits de mœurs et de détention et diffusion d'images à caractère pédopornographique.

Dans le cadre de l'assassinat de madame Tarabella en juin 2005, nous avons procédé, de manière strictement anonyme, à l'enregistrement et à la comparaison de deux profils ADN de traces transférés en juillet 2005, pour lesquels il n'y avait aucune correspondance avec les banques de données « criminalistique » et « condamnés ». Nous avons rédigé un courrier reprenant ce résultat en août 2005.

Dans le cadre de l'assassinat de madame Liétard, en juin 2013, nous avons procédé, de manière strictement anonyme, à la comparaison uniquement (selon la loi en vigueur à ce moment), d'un profil ADN de référence de suspect (en l'occurrence, celui de Steven Daubioul) transféré en octobre 2013, pour lequel nous avons obtenu une correspondance avec un des profils ADN de traces « dormant » dans la banque de données « criminalistique » dans le cadre de l'assassinat de 2005. Nous avons rapporté cette correspondance en octobre 2013.

Suite à ces résultats, nous avons témoigné en cours d'assises du Hainaut en octobre 2015 ; l'issue de cette cours d'assises a été la condamnation de Steven Daubioul non seulement pour ces deux assassinats (juin 2005 et juin 2013) mais également pour l'assassinat de madame Vandeput, commis en juin 2010, pour lequel aucun profil ADN ne nous avait été transmis à l'époque, étant donné que cet assassinat n'avait pas été considéré comme tel, mais comme une mort naturelle, selon les constatations du médecin généraliste de la victime.

Ces résultats restent pour notre service un cas d'école qui démontre la puissance et le caractère incontournable de notre outil de travail dans le cadre judiciaire.



Echange international de données ADN

CIRCULAIRE SUR L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE DONNÉES ADN – COL 07/2015

LA CIRCULAIRE 07/2015 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Le traité de Prüm, signé en 2005 par 7 pays européens dont la Belgique, prévoyait pour la première fois l'échange automatisé de données ADN entre états membres, en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Ce traité fut transposé en droit européen par les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI qui prévoyaient que tous les états membres devraient être opérationnels pour échanger leurs profils ADN (ainsi que les empreintes digitales et les données d'immatriculation de véhicules) avant le 26 août 2011.

Au niveau belge, la législation nationale concernant l'ADN avait été mise en application avant l'avènement du traité de Prüm, et ne prévoyait donc pas l'échange international de données ADN. Afin de répondre aux impératifs européens, la loi ADN de 1999 fut modifiée, notamment pour ajouter un article 20 décrivant succinctement l'échange international de données ADN. La « nouvelle loi » ADN du 7 novembre 2011 « modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale », est entrée en vigueur au 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 20, pour lequel un nouvel arrêté royal a dû être publié et qui a permis son entrée en vigueur au 29 juillet 2014. Faisant directement suite à cette entrée en vigueur, la Belgique a démarré les échanges internationaux de données ADN avec les Pays-Bas le 29 juillet 2014.

La « nouvelle loi ADN » ne décrivant que très brièvement les échanges de données ADN selon Prüm, il était nécessaire de développer un outil permettant d'expliquer plus en détails cet échange, ainsi que la procédure à suivre en pratique. C'est l'objet de la circulaire 07/2015 du collège des Procureurs Généraux.

La circulaire commence par resituer les débats qui ont précédés l'avènement du Traité de Prüm et des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI. En effet, lors des discussions préliminaires sur l'échange international de données ADN au niveau Européen, deux modalités de fonctionnement avaient été évoquées : soit l'Europe créait une banque de données européenne, dans laquelle chaque état membre enregistrerait les profils ADN établis dans son pays, et les profils seraient tous comparés entre eux et tous les pays recevraient l'information des correspondances ; soit chaque pays conservait ses profils au niveau de sa banque de données nationale, et les pays échangeraient leurs profils ADN de manière bilatérale. C'est cette deuxième solution qui a été sélectionnée. L'échange de profils ADN entre deux pays se fait via un réseau sécurisé (s-TESTA), entre points de contacts nationaux désignés par chaque pays. Au niveau belge, le point de contact national pour l'échange automatisé de données ADN est l'INCC.

PRINCIPE DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES ADN

La col 07/2015 reprend ensuite le principe de l'échange de données ADN, et explique le mode de fonctionnement de chaque étape. En effet, il est important de savoir que l'échange de données ADN est divisé en deux étapes, la première (Etape 1) concer-

nant l'échange de profils ADN à proprement parler, et la seconde (Etape 2) concernant l'échange d'informations judiciaires suite à la mise en évidence d'une correspondance entre pays. L'étape 1 est très précisément décrite dans les décisions européennes, alors que le mode de réalisation de l'étape 2 est laissé à l'appréciation de chaque pays. En effet, certains états membres, tel que la France par exemple, utilisent l'ADN comme donnée policière, alors que d'autres états membres, comme la Belgique, considèrent l'ADN comme de l'information judiciaire. Il n'était donc pas possible d'imposer un mode de fonctionnement uniformisé pour tous les pays européens concernant l'étape 2.

L'ÉTAPE 1

L'étape 1 tombant sous la responsabilité du service des banques de données ADN de l'INCC, peut encore être subdivisée en deux phases, l'échange massif et l'échange journalier de profils. Appelons les : Etape 1 - phase 1 (E1P1) et Etape 1- phase 2 (E1P2).

ETAPE 1 – PHASE 1 (E1P1) : ÉCHANGE MASSIF DE PROFILS ADN

Lorsque deux états membres commencent à échanger des profils ADN entre eux, ils débutent par ce qu'on appelle l'échange massif. Par exemple, lors du démarrage des échanges de profils ADN avec les Pays-Bas, la Belgique a envoyé ses profils de traces (non-identifiées à un profil de référence de personne au niveau de la BD belge), vers les Pays-Bas. Ces profils de traces belges ont été comparés aux profils de traces et aux profils de personnes enregistrés dans la BD néerlandaise. Et de manière similaire, les Pays-Bas ont envoyé vers la Belgique leurs profils de traces, et ces profils ont été comparés avec les traces et avec les profils de personnes enregistrés dans la BD belge. Lors de ce premier échange, les profils de référence de condamnés ou de suspects ne sont pas envoyés à l'étranger. Ils sont uniquement mis à disposition de l'autre pays, ce qui signifie que les traces envoyées seront comparées à ces profils. Si un profil donne une correspondance à l'étranger, les deux pays peuvent visualiser la correspondance dans leur BD, tandis que si le profil ne donne pas de correspondance, seul le pays ayant envoyé le profil sera informé de l'absence de correspondance. Les différentes correspondances qui peuvent être trouvées suite à l'échange massif sont :

- > trace belge - trace néerlandaise,
- > suspect belge - trace néerlandaise,
- > condamné belge - trace néerlandaise,
- > trace belge - personne néerlandaise
(impossible de faire la distinction entre suspect et condamné dans ce cas).

ETAPE 1 – PHASE 2 (E1P2) : ÉCHANGES JOURNALIERS DE PROFILS ADN

Pour que les deux pays restent à jour au niveau des correspondances ADN, tous les nouveaux profils enregistrés dans la BD Belge vont être envoyés aux Pays-Bas (aussi bien les profils de traces que les profils de condamnés ou de suspects Belges), et inversement.

Ce mode opératoire E1P1 suivi de E1P2 est répété pour chaque pays avec lequel un état membre démarre les échanges.

Différents types de correspondances peuvent être rencontrés:

Belgique	Autre Etat de l'UE
Trace	Trace
Trace	Personne
Suspect	Trace
Suspect	Personne (*)
Condamné	Trace
Condamné	Personne (*)

(*) Uniquement trouvés pour E1P2

Chaque pays a la possibilité de décider des correspondances qui lui semblent les plus intéressantes et qui devront donc être rapportées aux autorités compétentes en priorité. En Belgique, en concertation avec le Parquet Fédéral, le service DIS a décidé que les correspondances entre un condamné belge et un profil étranger n'étaient pas traitées en priorité, car le dossier est a priori clos au niveau belge. Les autres correspondances sont traitées en priorité (voir ci-dessous).

Belgique	Autre Etat de l'UE	Priorité
Trace	Trace	Oui
Trace	Personne	Oui
Suspect	Trace	Oui [voir texte ci-dessous]
Suspect	Personne	Oui
Condamné	Trace	Non
Condamné	Personne	Non

REMARQUE : en raison d'un trop grand nombre d'informations à traiter si toutes les correspondances devaient être rapportées, dans le cadre de l'étape E1P1, l'INCC ne rapporte les résultats pour les suspects que pour les infractions les plus graves, correspondent aux codes parquets suivants : 10 association de malfaiteurs et organisation criminelle ; 11 vol avec violences ; 30 meurtre et assassinat ; 31 suicide ; 32 mort suspecte ; 35 sécurité de l'état et terrorisme ; 36 armes ; 37 faits de mœurs. Lorsque l'échange massif sera intégralement traité, les matches concernant les autres infractions seront alors traités.

L'INCC évalue chaque proposition de correspondance obtenue suite à l'échange international de données ADN, et, lorsque la correspondance est considérée comme suffisamment significative, celle-ci est rapportée aux magistrats concernés. Le magistrat analyse ensuite si ces nouvelles informations sont utiles/utilisables pour son dossier, et s'il souhaite avoir des précisions de la part du pays étranger sur la correspondance. La demande d'informations supplémentaires sur l'identité de la personne / sur les faits concernés constitue l'étape 2 des échanges internationaux de données ADN.

L'ÉTAPE 2

L'étape 2 se trouve sous la responsabilité de la Cellule Nationale ADN située auprès du Parquet Fédéral, qui est le point de contact national pour cette étape. La procédure à suivre pour la réalisation de l'étape 2 est l'objet principal de la Col 07/2015. Il faut

distinguer deux processus dans cette étape 2, selon le pays souhaitant obtenir les informations supplémentaires.

PROCESSUS 1 : OUTGOING REQUEST

Si le magistrat belge souhaite obtenir des informations supplémentaires à l'étranger, il devra rédiger une demande d'entraide judiciaire à destination du pays concerné par la correspondance. La col 07/2015 reprend un modèle de demande d'entraide judiciaire à utiliser dans ce cas, ainsi que, pour chaque pays avec lequel la Belgique échange des données ADN, des informations sur les points de contacts nationaux pour l'étape 1 et l'étape 2.

PROCESSUS 2 : INCOMING REQUEST

Si c'est le pays étranger qui désire recevoir de la Belgique des informations supplémentaires suite à une correspondance, il devra envoyer une demande d'entraide judiciaire à la cellule nationale (point de contact belge pour l'étape 2). Afin de vérifier si cette demande d'information supplémentaire est valide, la cellule nationale va transférer la demande à l'INCC, étant donné que seule l'INCC peut visualiser les correspondances ADN dans la banque de données et vérifier si celles-ci répondent aux critères de validité belges.

Trois situations peuvent être rencontrées suite au transfert d'une 'incoming request' à l'INCC :

1. Validation – profil de personne belge ;
2. Validation – profil de trace belge ;
3. Non-Validation.

VALIDATION – PROFIL DE PERSONNE BELGE

L'INCC évalue la correspondance mentionnée dans la demande d'entraide adressée à la Belgique par l'étranger, et la valide. Dans ce cas, l'INCC rédigera un courrier de validation accompagné d'un formulaire cluster reprenant les informations concernant la correspondance validée et enverra ceci à la cellule nationale ADN. Celle-ci ajoutera l'identité de la personne concernée, et transférera les informations au point de contact national de l'étranger. Un document explicatif sera également ajouté, afin que le pays étranger, s'il le souhaite, puisse savoir à qui adresser une nouvelle demande d'entraide judiciaire pour avoir des informations plus détaillées que la seule identité de la personne.

VALIDATION – PROFIL DE TRACE BELGE

Après évaluation et validation de la correspondance, l'INCC enverra par e-mail aux cellules ADN locales des arrondissements concernés par la correspondance un courrier de validation, le cluster reprenant la correspondance, ainsi que la demande initiale adressée à la Belgique par le Pays étranger et à laquelle une réponse est attendue. Les magistrats titulaires des dossiers concernés doivent alors répondre à la demande de renseignement de l'étranger et adresser leur réponse au point de contact national de l'étranger tout en mettant la cellule nationale en copie.

NON-VALIDATION

Si l'INCC ne valide pas la correspondance, elle en informe directement par e-mail le point de contact national du pays étranger concerné.

A chaque fois que la Belgique démarrera les échanges de données ADN avec un nouvel état membre de l'union européenne, un document décrivant la procédure à suivre pour obtenir des renseignements supplémentaires avec ce pays sera ajouté à la circulaire col 07/2015.

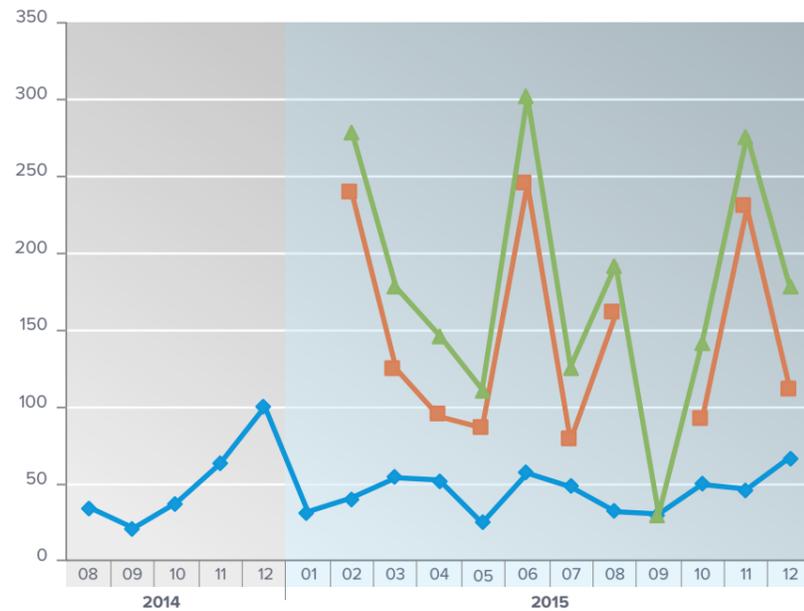
RÉSULTATS

La Belgique a démarré l'échange de profils ADN avec les Pays-Bas le 29 juillet 2014; ceux avec la France ont démarré le 16 décembre 2014. Pendant le premier échange massif initial (E1P1), la Belgique a envoyé plus de 25 000 profils de traces non-identifiés et plus de 34 000 profils de personnes, à comparer aux plus de 39 000 profils de traces et 200 000 profils de personnes de la Banque de données néerlandaises, ainsi qu'aux 122 000 profils de traces et 2 300 000 profils de personnes de la banque de données Française. Ce nombre extrêmement élevé de profils de personnes dans la Banque de données française peut partiellement être expliqué par le fait que le profil d'une même personne peut avoir été enregistré plusieurs fois (jusqu'à 15 fois!) dans la BD (prélèvements multiples et/ou redondants). Depuis l'échange initial, tous les nouveaux profils belges sont échangés de façon journalière avec les banques de données des deux pays (E1P2). Ainsi, en 2015, 5478 nouveaux profils uniques ont été envoyés et comparés aux banques de données néerlandaise et française. Certains profils, notamment les profils complexes et/ou ceux avec trop peu d'information, ne sont en effet pas échangés avec l'étranger.

Dans cette partie, nous allons étudier plus précisément le traitement des correspondances internationales, et nous allons donner le nombre de correspondances pour chaque étape du processus. Ensuite, nous décrirons un certain nombre de découvertes significatives que nous avons observées après analyse des correspondances trouvées. Pour finir, nous donnerons un aperçu du nombre de correspondances pour lesquelles, après rapportage par notre service, le magistrat belge a décidé d'aller à l'étape 2 (aussi appelée Outgoing Requests, voir ci-dessus).

TRAITEMENT DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES

Le premier échange massif (E1P1) a généré au total 1745 correspondances avec les Pays-Bas. Avec la France, il y en a eu significativement plus, à savoir 4287. L'échange journalier (E1P2) a généré jusqu'au 18 janvier 2016 encore 791 et 1841 correspondances supplémentaires, respectivement pour les Pays-Bas et la France. En moyenne, en 2015 pour l'échange journalier avec ces deux pays 178 nouvelles correspondances ont été trouvées par mois (voir figure 4).



◆ NL
 ■ FR
 ▲ Total

Figure 4 : Nombre total de nouvelles correspondances par mois (vert) après l'échange massif avec les Pays-Bas (bleu) et la France (orange). Les pics observés dans le nombre de correspondances trouvées peuvent être expliqués par le fait que, suite à une anomalie dans la législation française, de manière régulière, un nouvel échange massif (EIP1) doit être réalisé.

Le compteur se trouvait au 18 janvier 2016 à un total de 2536 correspondances pour les Pays-Bas et 6128 pour la France. Ceci correspond aux correspondances proposées par le programme de comparaison CODIS que nous utilisons (voir figure 5, ligne "CODIS"). Toutes ces correspondances doivent être vérifiées une par une par un expert.

En premier lieu, nous filtrons toutes les correspondances non-prioritaires de la liste de toutes les correspondances proposées. Ceci signifie qu'une correspondance entre un profil de condamné belge et un profil étranger (trace ou personne) ne sera pas traité. Après avoir appliqué ce critère de sélection, il apparaît que respectivement 524 et 767 correspondances avec les Pays-Bas et la France ne seront pas traitées, il reste donc respectivement 2012 (79%) et 5361 (87%) des correspondances totales à traiter (voir figure 5, ligne "priorités »).

En deuxième lieu, nous vérifions si les correspondances proposées répondent à un certain nombre d'exigences scientifiques préalablement établies. Ainsi, par exemple, les correspondances basées sur un nombre trop faible de systèmes génétiques, à savoir 6, sont considérées comme statistiquement non suffisamment significatives et ne sont donc pas traitées. En outre, dans la configuration de travail choisie, le programme autorise une discordance pour un marqueur du profil ADN après comparaison. De telles correspondances doivent donc d'abord être vérifiées en collaboration avec l'expert du laboratoire d'analyse ADN ayant établi le profil. Si la discordance ne peut être élucidée, alors la correspondance proposée ne sera pas non plus rapportée. Pour les Pays-Bas, ceci concerne 161 profils. Pour la France, 715 profils ne correspondent pas à nos exigences scientifiques. Après ce screening, il reste respectivement 1851 et 4686 correspondances pour les Pays-Bas et la France, qui correspondent aux critères pour être rapportées (voir figure 5, ligne "à rapporter").

Toutes ces correspondances doivent être rapportées sous forme d'une notification circonstanciée internationale (NCI) au magistrat belge titulaire du dossier concerné. En date du 18 janvier 2016, il apparaît que 94% des correspondances à rapporter avec les Pays-Bas et 90% de celles à rapporter pour la France ont déjà été rapportées aux autorités belges (voir figure 5, ligne "rapporté").

Globalement, ce sont donc environ deux tiers des matchs suggérés par le programme CODIS qui sont rapportés aux magistrats tant pour les échanges avec les Pays-Bas que ceux avec la France.

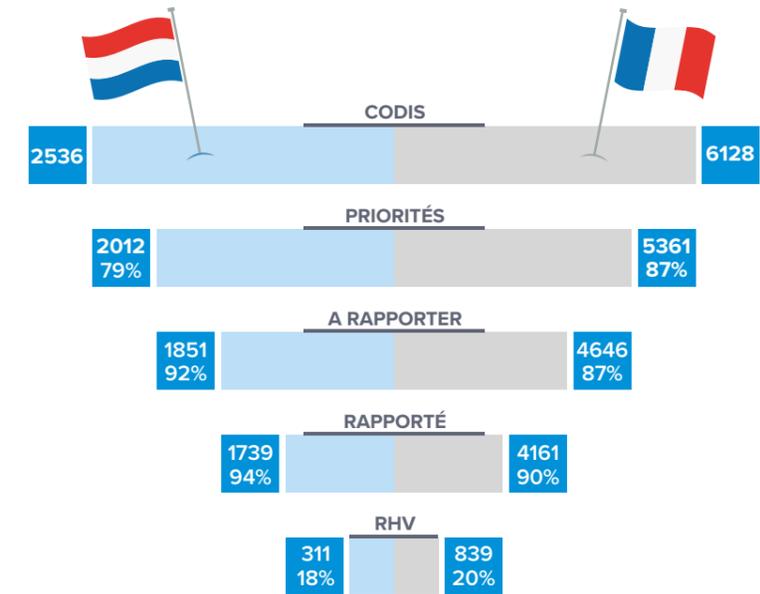


Figure 5 : Le traitement des correspondances internationales et le nombre de correspondances subsistant après chaque étape du processus. Du côté gauche sont donnés les résultats pour les Pays-Bas, du côté droit pour la France. Les pourcentages sont calculés par rapport à l'étape précédente. Les résultats liés à la dernière ligne (dite « RHV ») sont discutés au paragraphe ci-après.

OBSERVATIONS INTÉRESSANTES LIÉES À L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE DONNÉES ADN

TYPE DE CORRESPONDANCES

Si nous effectuons une séparation par type de correspondances à rapporter, nous remarquons qu'un peu plus de 49% des correspondances avec la banque de données néerlandaise concernent des traces belges non-identifiées et des traces néerlandaises non-identifiées; 42.5% des correspondances concernent un profil de trace belge non-identifié et un profil de personne néerlandais. Le reste (8.4%) concerne de correspondances entre une personne belge et une personne ou une trace non-identifiée aux Pays-Bas (voir figure 6).

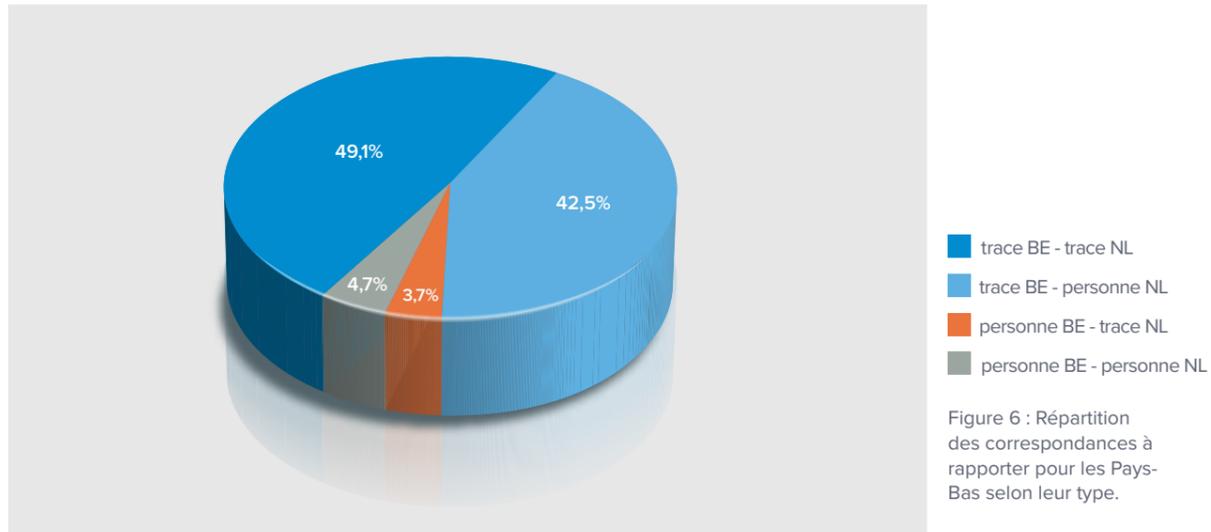


Figure 6 : Répartition des correspondances à rapporter pour les Pays-Bas selon leur type.

En ce qui concerne les correspondances avec la banque de données française, le schéma est assez différent. En effet, la grande majorité des correspondances (presque 69%) concerne une correspondance entre un profil de trace non-identifiée belge et un profil de personne en France. A peine 25.5% des correspondances à rapporter concernent un profil de trace belge non-identifié et un profil non-identifié de trace en France. Le reste (5.8%) sont des correspondances entre un profil de personne belge et un profil de personne ou de trace non-identifiée en France (voir figure 7).

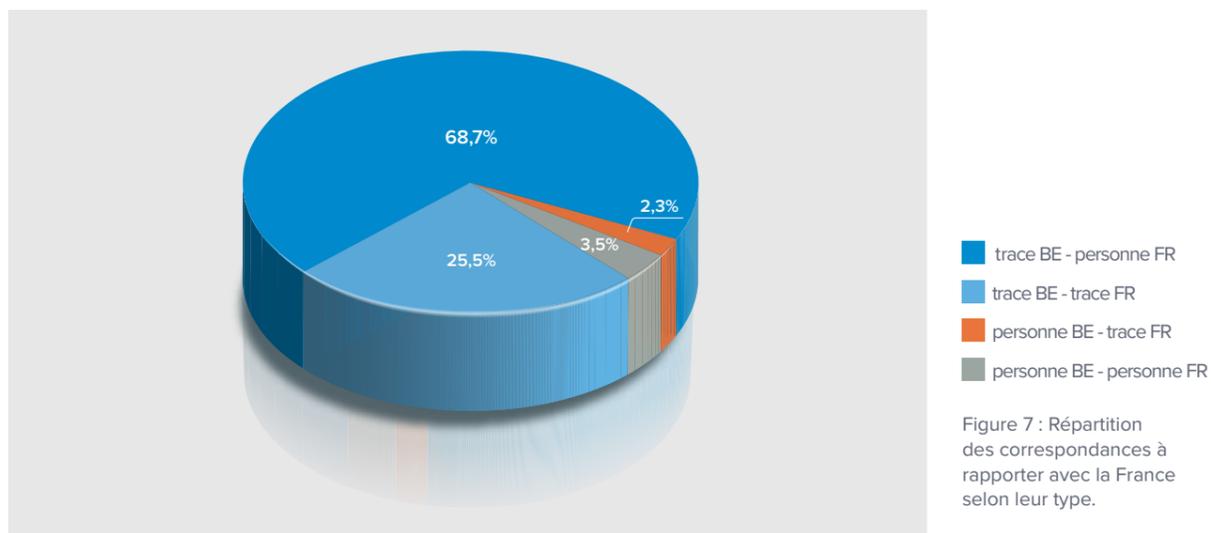


Figure 7 : Répartition des correspondances à rapporter avec la France selon leur type.

CLUSTERS

Que l'échange international de données ADN soit essentiel, et que son but soit effectivement atteint devient plus clair lorsque nous regardons la quantité et le type de clusters que nous avons établis en 2015. Sur un total de 6879 clusters uniques voir tableau 2 ci-dessus, il apparaît que 1328 contiennent un profil international de personne (France ou Pays-Bas) (voir figure 8). Ceci veut dire que près d'un cluster sur cinq (19%) concerne une ou plusieurs correspondances entre des profils de traces prélevées en

Belgique et précédemment non-identifiées, avec un profil de personne dont l'identité est connue. Ces identifications ne pourraient être faites à ce stade sans l'échange international de données ADN.

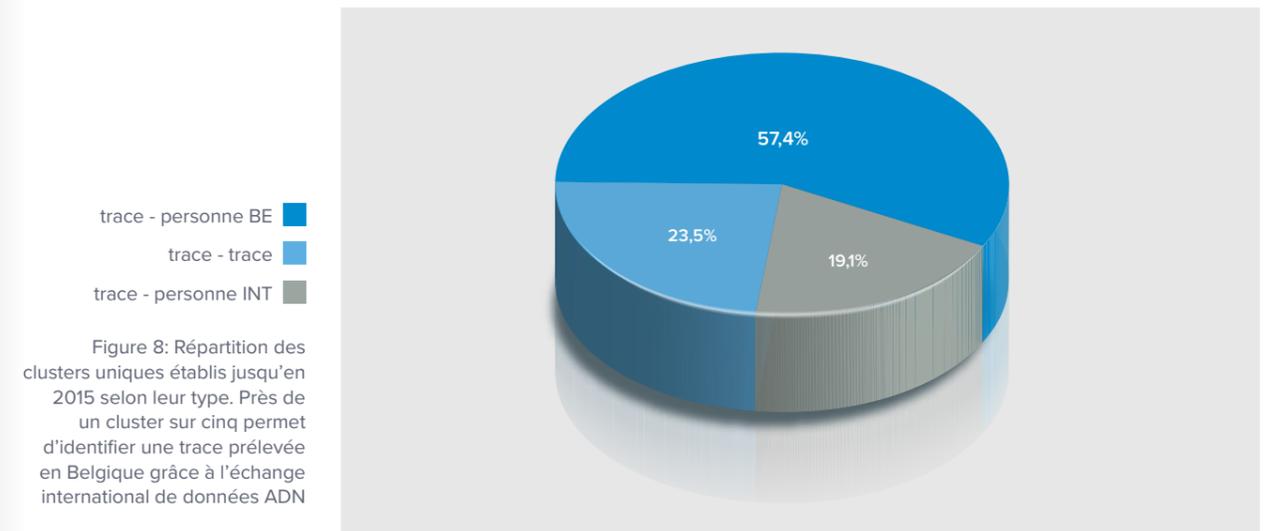


Figure 8: Répartition des clusters uniques établis jusqu'en 2015 selon leur type. Près de un cluster sur cinq permet d'identifier une trace prélevée en Belgique grâce à l'échange international de données ADN

DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE

Une troisième observation remarquable que nous pouvons faire par rapport aux correspondances déjà rapportées concerne la distribution géographique de ces correspondances.

Aussi bien pour les correspondances avec les Pays-Bas que pour celles avec la France, nous observons que, en nombre absolu, la majorité des correspondances trouvées concernent des profils Belges liés à un dossier judiciaire du rôle linguistique néerlandophone. Ceci n'est pas surprenant étant donné que la banque de données ADN Belge contient 70% de profils provenant de ce type de dossiers.

Si nous prenons ceci en compte, et que nous définissons un « indice de correspondance » comme étant le rapport entre le nombre de correspondances internationales par arrondissement, et le nombre de profils fournis par cet arrondissement, nous observons une toute autre distribution géographique. Il apparaît en effet clairement ce que l'on peut appeler un effet de frontière. Ceci signifie que la majorité des correspondances avec les Pays-Bas est retrouvée pour des profils provenant de dossiers judiciaires émanant d'arrondissements qui font la frontière avec les Pays-Bas (voir figure 9), tels que Tongres (« indice de correspondance de 5%), Turnhout (4%), Hasselt (2%) et Anvers (2%). Les « indices de correspondance » avec la France sont, au contraire, les plus élevés pour des d'arrondissements qui se trouvent plus proches de la frontière française (voir figure 10), tels que Neufchâteau (« indice de correspondance » de 7%), Dinant (5%), Marche-en-Famenne (4%), Eupen (3%), Tournai (3%) et Furnes (3%).



Figure 9 : Distribution géographique des correspondances internationales avec les Pays-Bas, par rapport au nombre de profils fournis par les différents arrondissements. Plus la couleur est foncée, plus l'indice de correspondance est élevé.

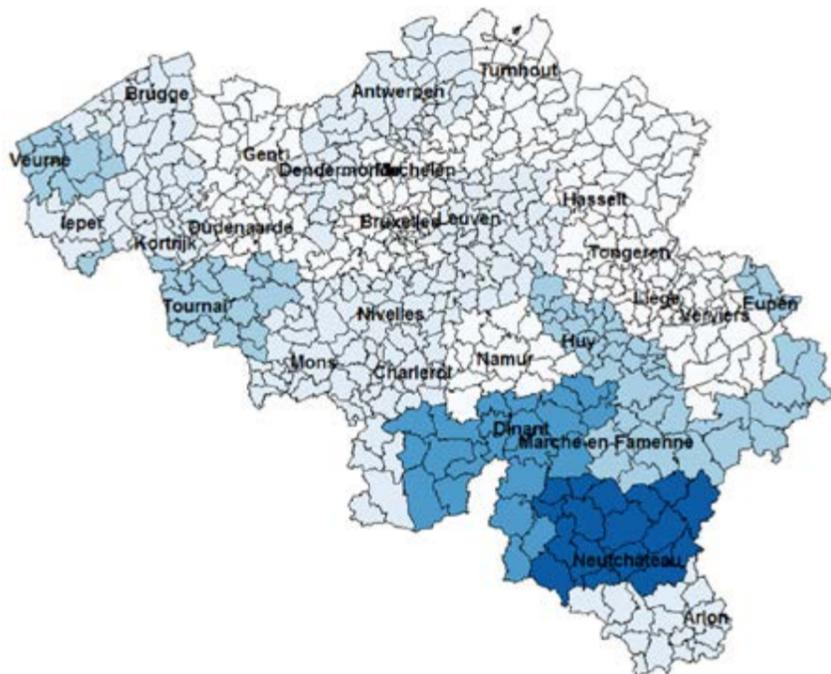


Figure 10 : Distribution géographique des correspondances internationales avec la France, par rapport au nombre de profils fournis par les différents arrondissements. Plus la couleur est foncée, plus l'indice de correspondance est élevé.

OUTGOING REQUESTS

Après qu'une correspondance internationale soit rapportée au magistrat titulaire du dossier concerné, c'est à lui que revient la décision de demander des informations concernant l'identité/ le dossier lié au profil étranger. (étape 2; voir ci-dessus). Si le magistrat souhaite envoyer une 'Outgoing Request', il doit adresser une demande d'entraide judiciaire au point de contact national pour l'étape 2 du Pays concerné. Pour les Pays Bas, ce point de contact est le L(andelijk) I(nternationaal) R(echtshulpverzoek) C(entrum) situé à Driebergen; pour la France, la demande d'entraide doit être adressée au Procureur Général de Lyon. Si la correspondance est validée par la banque de données étrangère (le NFI aux Pays-Bas, le FNAEG en France), alors les autorités étrangères fourniront les informations demandées.

Il apparaît ainsi que les Pays-Bas, depuis le début des échanges de données ADN avec la Belgique, ont reçu jusque fin 2015 311 demandes d'entraides de la Belgique. En France, des informations supplémentaires ont été demandées pour 839 des correspondances rapportées. Ces chiffres représentent donc respectivement 18% et 20% des correspondances rapportées par notre service (voir figure 5, ligne "RHV"). Il nous faut ici remarquer que, tandis que la France compte les demandes de renseignements reçues en fonction du nombre de correspondances, aux Pays-Bas, ils comptent uniquement le nombre de demandes de renseignements reçues. Or, dans une demande d'entraide, des renseignements peuvent être demandés pour plusieurs correspondances, ce qui explique pourquoi les chiffres avec les Pays-Bas semblent être une sous-estimation. En général et ceci pour ces deux premiers pays avec lesquels notre service échange des données ADN, nous pouvons estimer que pour une correspondance rapportée sur 5, le magistrat Belge décide d'aller en étape 2.

INTERNAL SECURITY FUND

Les échanges internationaux de données ADN ont pu démarrer en Belgique grâce au projet PIES (Prüm Implementation, Evaluation and Strengthening of forensic DNA data exchange), financé par le programme de prévention et de lutte contre le crime de la Commission Européenne. Ce projet avait permis à l'INCC d'engager trois experts/chercheurs pour démarrer l'échange international de données ADN avec les Pays-Bas et la France, mais pas avec les 19 autres états membres de l'UE opérationnels pour l'échange de profils ADN. Afin de continuer la mise en route de ces échanges internationaux, l'INCC a reçu le support de l'ISF (Internal Security Fund) de la Commission Européenne, qui a permis de prolonger le contrat des experts engagés dans le cadre de PIES, et permettra de démarrer l'échange de profils ADN avec tous les états membres de l'Union européenne.

Protection des données

EFFACEMENT DE PROFILS

Comme l'a voulu le législateur, les banques nationales de données ADN sont totalement anonymes et donc aucune information relative à l'identité de personnes concernées par une identification génétique n'est traitée au niveau des banques nationales de données ADN. Comme prévu par la nouvelle loi ADN de 2011, c'est la cellule nationale, située au Parquet Fédéral, qui attribue, gère et centralise les codes du type « DNA-BE ». Un code DNA-BE unique permet de relier un profil génétique à un suspect ou un condamné.

La loi prévoit l'effacement des profils de traces et de tous les autres profils génétiques enregistrés à partir du 1/01/2014 (entrée en vigueur de la nouvelle loi), après une durée de 30 ans à dater du jour de leur enregistrement dans la banque de donnée « criminologique » ou « condamné ».

- > Traces : automatique après 30 ans (traces non-identifiées) ou sur demande spécifique du Ministère Public (plus utile pour la procédure, trace identifiée,...)
- > Suspects : automatique après 30 ans ou sur demande spécifique du Ministère Public (plus utile, acquittement,...)
- > Condamnés : automatique après 30 ans; ou sur demande spécifique du Ministère Public (acquittement en appel, ...). Pour les profils de condamnés, le délai de conservation de 30 ans peut être renouvelé suite à une nouvelle condamnation de la personne

PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La législation ADN de 2011 accentue l'importance de la protection des données et a prévu dans ce cadre un préposé « national » à la protection des données afin de former et contrôler les laboratoires d'analyses ADN accrédités et habilités à établir des profils ADN dans le cadre judiciaire belge ainsi que les Banques Nationales de données ADN.

Une nouvelle législation européenne qui impose un ISMS (Information Security Management System) est en préparation. Cet ISMS prévoit un délai de 2 ans pour sa mise en place dès publication (qui fera force de loi sans traduction en loi belge).

En 2015, le préposé à la protection des données a effectué les deux premières visites prévues pour la formation et l'établissement de l'état des lieux au sein de notre service. Cette première phase a consisté en la présentation de l'inventaire des données à protéger, c'est-à-dire celles qui ont une valeur pour le service DIS ou qui concernent des données personnelles, ainsi qu'une matrice d'impact de ces données en ce qui concerne leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, et finalement, d'un tableau d'analyses des risques encourus pour la sécurité des données manipulées dans notre service, en fonction de menaces générales et de menaces spécifiques.

Un plan d'actions sera établi en fonction des constatations faites lors de cette première phase et qui seront rapportées par le préposé.

Evaluation des objectifs 2015

(DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014)

STABILISATION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL ET GESTION DE TOUTES LES DEMANDES DANS LES 15 JOURS (LEAN)

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation ADN en 2014 a profondément modifié le fonctionnement et le rapportage des résultats des BD ADN. Le but en 2015 était dans un premier temps de stabiliser les nouvelles procédures mises en place et de vérifier que celles-ci permettaient de traiter efficacement les dossiers dans le délai de 15 jours calendrier nouvellement prévu par la loi.

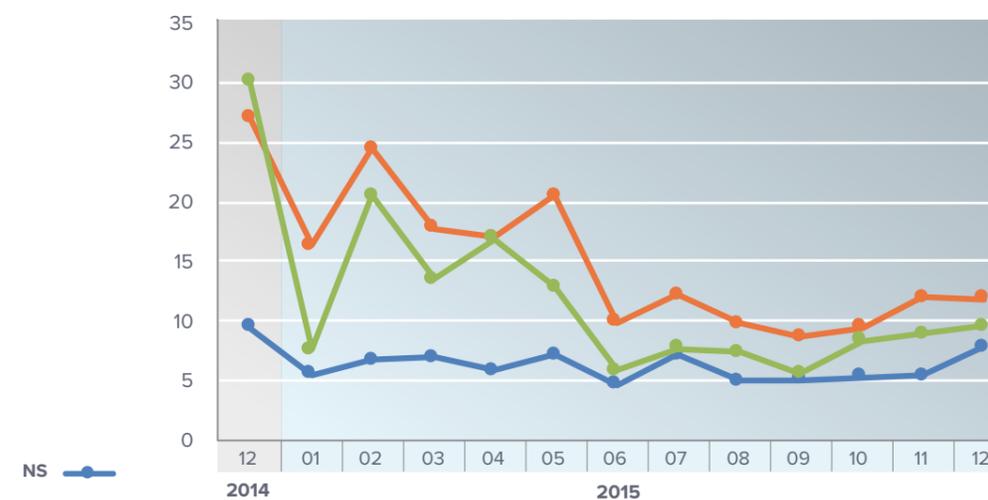
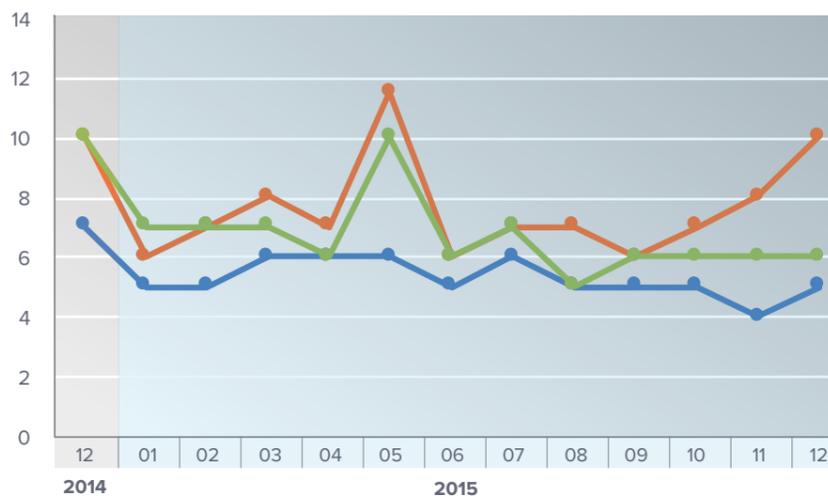


Figure 11 : Délais de réponse moyen (graphe supérieur) et médian (graphe inférieur) pour chaque mois en 2015 répartis selon le type de courrier (NS= notification simple, NC= notification circonstanciée, NCi= notification circonstanciée internationale).

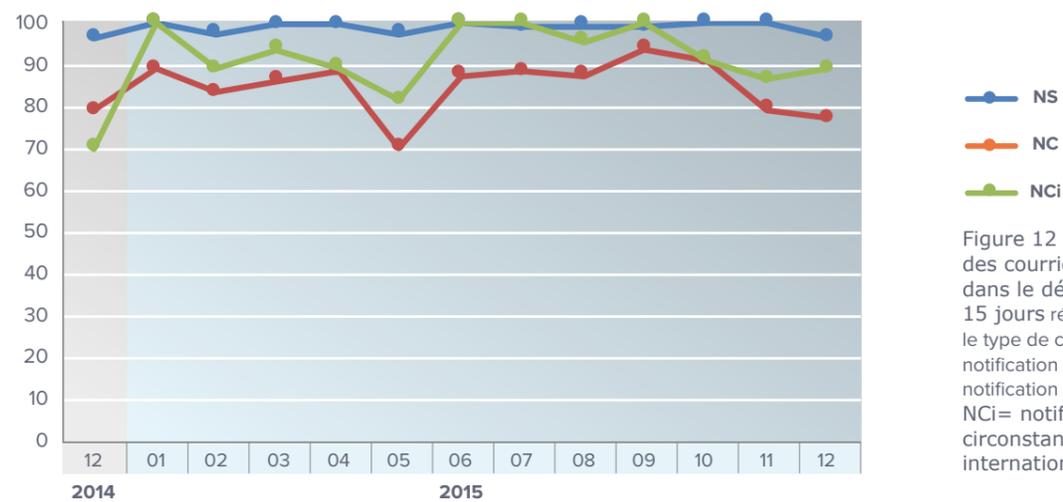


La figure 11 (graphe supérieur) montre que le nombre moyen de jours pour envoyer une réponse à une nouvelle transmission entrant aux BD ADN est inférieur aux 15 jours légaux à partir de juin 2015. La médiane (voir figure 11 graphe inférieur) est globalement en dessous de 8 jours pour les notifications circonstanciées/notifications circonstanciées internationales (NC/NCi, en cas de correspondance du profil entrant avec des profils dans les banques de données ADN /avec des profils internationaux). Une exception est notée pour le mois de mai 2015, mois au cours duquel 2 des 7 ex-

perts étaient absents. La médiane du temps nécessaire à répondre lorsqu'il n'y a pas de correspondance entre le profil entrant et les profils dans les banques de données ADN ou les profils internationaux (NS : notification simple) est inférieur à 6 jours.

Cette excellente performance de délais peut-être expliquée par la simplification des courriers envoyés et l'automatisation de différentes étapes (voir ci-dessous). Le délai légèrement plus long de traitement des NC/NCi peut être expliqué par la nécessité d'envoyer parfois des demandes de confirmation de la correspondance aux laboratoires d'analyses ADN, ou de demander la confirmation d'un code ADN à une cellule ADN locale.

De manière générale plus de 80% des correspondances positives sont répondues dans les temps, et ce chiffre frôle même les 100% dans le cas des non-correspondances (voir figure 12).



INFORMATISATION DE CERTAINES ÉTAPES

La diminution des délais de réponses peut être en partie expliquée par la simplification des courriers envoyés (homogénéisation des courriers de type NS et NC), mais également par l'automatisation du remplissage des données dans les courriers eux-mêmes. Les courriers sont générés à partir de notre banque de données « home-made » gérant les données administratives (programme baptisé AppDIS). Lors de leur création le système va chercher automatiquement les numéros d'échantillons des profils génétiques transférés, ainsi que le numéro de pièce à conviction duquel est issu le profil ADN de PàC (dans le cas de traces) ou leur code DNA-BE (dans le cas de profils ADN de référence de suspects ou de condamnés), leur date d'enregistrement dans CODIS, le résultat positif ou négatif de leur comparaison avec les BD ADN (HIT BD OUI ou NON), le numéro de cluster dans lequel ce résultat est détaillé en cas de correspondance et leur comparaison éventuelle (Prüm + ou -) avec les BD étrangères (voir tableau 4 ci-dessous).

TABLE DES PROFILS DE TRACES

Echantillon	Numéro PàC	Enregistré	HIT BD	Prüm
01-14-288.5M	2604/13	OUI 29/08/2014	OUI Cluster 1234	+ ou -

TABLE DES PROFILS DE SUSPECTS

Echantillon	Numéro de code ADN	HIT dossier	Enregistré	HIT BD	Prüm
01-14-288.2	DNA-BE-001234567-xx	OUI	OUI 29/08/2014	OUI Cluster 1234	+
01-14-288.3	DNA-BE-123456789-xx	NON	OUI 29/08/2014	OUI Cluster 1235	+

Tableau 4 : Exemple de tableaux pour des profils de traces et de suspects tels que repris dans une notification circonstanciée (NC) de correspondance émise par le service DIS.

La récolte de ces informations a été rendue possible par l'établissement d'une connexion entre l'AppDIS et CODIS, permettant de connaître la date d'enregistrement de chaque profil et le résultat de sa comparaison aux BD ADN.

Une autre étape automatisée est la génération du cluster qui résume les résultats de comparaisons positives obtenus sous forme de tableau. Ce tableau est généré automatiquement par l'AppDIS à partir des données qui y sont introduites. Les remarques potentielles qui seraient ajoutées lors de la création d'une version d'un cluster (remarques liées à un ou plusieurs profils faisant partie du cluster et donnant des informations supplémentaires sur ces profils) sont également enregistrées dans l'AppDIS et se retrouveront automatiquement dans toutes les versions ultérieures d'un même cluster, empêchant ainsi de devoir chaque fois les ajouter manuellement et accélérant la rapidité de création des clusters.

La création d'un courrier général permettant d'avertir les cellules ADN locales concernées d'une nouvelle version d'un cluster déjà reçu et lié à un ou plusieurs dossiers de leur arrondissement, a permis également de réduire le nombre de courrier à générer lors des versions successives des clusters et d'ainsi améliorer la rapidité de réponse et diminuer les délais.

Une autre innovation a été la création d'un modèle de mail afin de poser les questions concernant des correspondances proposées par CODIS et pour lesquelles l'avis du laboratoire ADN ayant établi le profil est nécessaire. L'uniformisation des questions posées aux laboratoires et des réponses qu'ils peuvent y donner a permis de simplifier le travail et de clarifier la réponse donnée par le laboratoire ADN (« match » ou « no match » ou « possible match »).

INTRODUCTION D'UN DOSSIER POUR UNE ACCRÉDITATION SELON LA NORME ISO9001

Dans un futur proche, le service DIS a pour objectif de se faire certifier selon la norme ISO9001. Cette norme est plus générale que la norme ISO17025 accréditant les laboratoires d'analyses et d'essais, et selon laquelle la majorité des laboratoires de l'INCC sont accrédités, mais qui n'est pas destinée à l'activité spécifique des banques de données. Cette certification ISO9001 assure que l'entité qui la suit contrôle bien tous les tenants et aboutissants de son processus et en évalue les risques.

En 2015, le service des BD ADN a poursuivi sa route vers la certification ISO9001. Pour ce faire, un audit préparatoire a été réalisé par un auditeur externe de la société Amelior. Cet audit réalisé le 17/02/2015 a couvert à la fois les activités spécifiques réalisées au sein du service des BD ADN, mais également, à un niveau plus large, le management général de l'INCC, qui a une influence directe sur le bon déroulement des activités des BD ADN.

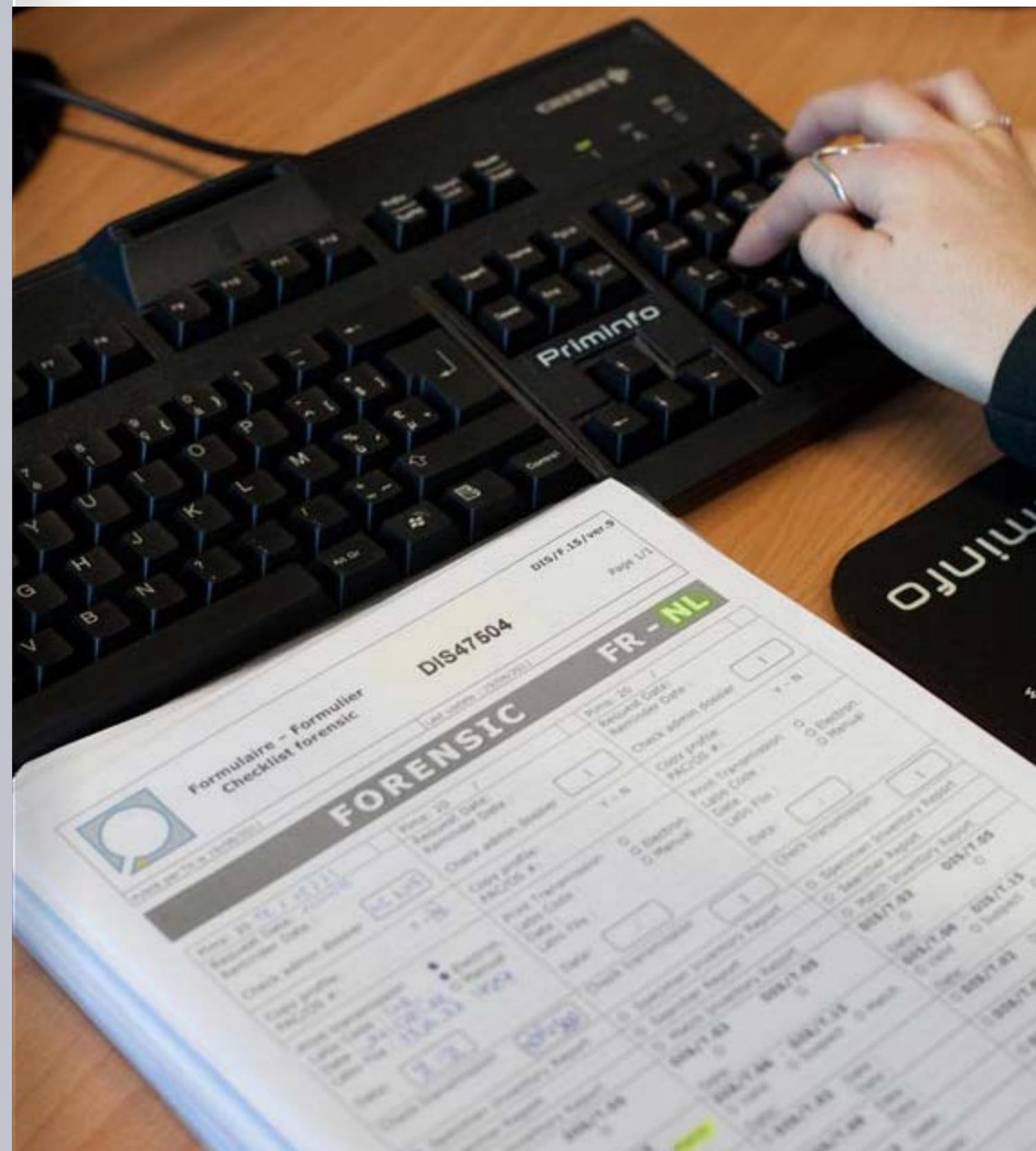
Le rapport qui a suivi cet audit n'a montré aucune non-conformité au niveau des BD ADN et a uniquement formulé quelques recommandations telles que la réalisation périodique d'une analyse de risque. Au niveau de l'audit du management général de l'INCC, celui-ci a pointé quelques points à améliorer tels que l'uniformisation de l'évaluation des fournisseurs, la représentation des processus sous forme de schéma de type « tortue »,...

Suite à cet audit, et en attendant la nouvelle version de la norme ISO9001 publiée fin 2015, le service DIS et le Responsable de l'Assurance Qualité de l'INCC se sont attelés à mettre en application ces différentes remarques. Le manuel qualité propre à la certification ISO9001 de DIS, et la description de divers processus généraux de l'INCC ont ainsi été améliorés. Un document expliquant les différents types d'enregistrement réalisés à l'INCC a aussi été rédigé.

D'autre part, le système de gestion des plaintes et non-conformités au sein de DIS, démarré début 2015, a continué à être implémenté tout au long de l'année, essentiellement avec les feed-back reçus de magistrats. La communication interne a été améliorée par l'enregistrement dans le système de gestion documentaire Vivaldi des rapports de réunion en DIS et par leur notification aux collègues concernés.

Un audit interne réalisé en date du 25/08/2015 a mené à l'amélioration du processus d'enregistrement et de suivi de la formation des collaborateurs en DIS qui a pu être mis directement en pratique avec l'arrivée d'un nouveau collègue en octobre 2015. La matrice de compétence a également été revue afin de la mettre en adéquation avec les compétences à acquérir lors de la formation proprement dite d'un collaborateur en DIS.

Cette préparation touche à sa fin et 2016 verra le dépôt du dossier de demande de certification ISO9001 auprès d'un organisme certificateur.





Le futur et nos objectifs pour 2016

En plus d'assurer ses missions de bases au niveau national, le service DIS garde l'ambition d'améliorer tant la prestation de ses services et son adéquation avec l'actualité et la demande de nos clients, les magistrats, la Justice.

En 2016, le service DIS a pour objectif d'augmenter le volume d'échanges internationaux avec d'autres pays européens afin d'améliorer le pourcentage de correspondances mises en évidence avec des traces laissées sur des scènes de délits en Belgique.

En plus des échanges avec les Pays-Bas et la France, notre service souhaite pouvoir échanger avec d'autres pays limitrophes tel l'Allemagne (volume élevé de données) et le Luxembourg. L'INCC s'est, pour se faire, attaché les services de trois scientifiques qui seront financés par le fond européen Internal Security Fund (ISF).

Les efforts de simplifications administratives entamés dès 2014 et continués avec succès en 2015 ainsi que l'informatisation croissante de nos services nous permettent d'envisager à terme de réduire notre empreinte écologique mais surtout d'augmenter encore notre efficacité par la disparition des dossiers « papier » classiques (projet « paperless »). La direction criminalistique de l'INCC s'est en effet doté fin 2013 du système de gestion centralisée de données informatiques Be.care (pour Belgian Case repository) qui a reçu « l'e-government award pour innovation » 2013. L'utilisation adaptée à nos besoins de ce système devrait nous permettre d'atteindre ce multi-objectif d'optimisation des ressources, du temps et de l'efficacité dans nos dossiers.

Nos efforts se concentreront également sur la mise en place progressive d'une banque de données ADN « personnes disparues » qui permettra au plus tard le 1er juillet 2017 (base légale prévue) d'identifier des corps ou de faciliter les recherches de disparus.

PUBLICATIONS 2015

- > Comment préserver l'intégrité des traces ADN ?
Secunews, Justice & Polices : organisation, 27 Juillet 2015
- > Comment dépister une contamination lors d'une analyse ADN ?
Secunews, Justice & Polices : organisation, 5 Août 2015
- > Banque de données ADN «Personnes Disparues» : pourquoi, comment et quand ?
Secunews, Systèmes d'information & Polices : moyens, 26 Novembre 2015
- > Establishing networks in a forensic DNA database to gain operational and strategic intelligence.
Security Journal, DOI :10.1057/sj.2015.31
- > Managing forensic DNA records in a divided world : the Belgian case.
Records Management Journal, 2015, 25(3), 269-287.
- > Rapport activités 2014 DIS : site INCC, publié en décembre 2015



Institut National
de Criminalistique et de Criminologie
Chaussée de Vilvorde 100,
1120 Bruxelles
T +32 2 240 05 00
F +32 2 241 61 05
nicc-incc@just.fgov.be
www.incc.fgov.be